

DIVISION DE LYON

Lyon le 19/12/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-068102.

**Monsieur le Directeur  
VALRHONA  
14, avenue du president Roosevelt  
26200 TAIN L'HERMITAGE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 12 décembre 2013  
Installation : VALRHONA (deux sites de production de Tain)  
Nature de l'inspection : Générateurs électriques de rayons X  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1554**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 12 décembre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 décembre 2013 des deux sites de production de Valrhona situés à Tain-l'Hermitage a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X ayant pour but la détection d'impuretés dans les boîtes de produits en fin de ligne de production.

Les inspecteurs ont noté que les risques liés à l'utilisation de ces appareils étaient bien pris en compte par l'entreprise et que les dispositions prises en matière de radioprotection sur ces deux sites étaient assez satisfaisantes. Toutefois, des écarts significatifs ont été constatés, notamment un défaut d'autorisation pour deux appareils et une situation administrative à déterminer à propos d'un appareil de type convoyeur détenu par Valrhona et mis à disposition d'un ESAT (établissement et service d'aide par le travail).

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Situation administrative**

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

Les inspecteurs ont constaté que le titulaire actuel de l'autorisation ne fait plus partie de l'entreprise Valrhona. De plus, cette autorisation n'est valable que pour la détention et l'utilisation de deux appareils alors que l'entreprise en détient cinq : trois sur le site de la ZA des lots, un sur le site historique de Tain et un mis à la disposition d'un l'ESAT.

**A1. Je vous demande de régulariser au plus tôt votre situation administrative quant à la détention des cinq convoyeurs émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour ces cinq appareils avant le 31 janvier 2014.**

### **◆ Organisation de la radioprotection**

#### *Personne compétente en radioprotection*

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Conformément à l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

A la suite du départ de l'ancienne PCR, les inspecteurs ont constaté qu'aucune nouvelle désignation n'avait eu lieu. Un employé de l'entreprise a toutefois suivi et validé la formation qualifiante pour les fonctions de PCR. L'entreprise a expliqué attendre l'avis du prochain CHSCT prévu durant le mois de décembre 2013 pour désigner la nouvelle PCR.

**A2. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection afin d'être conforme aux articles R.4451-103 et suivants du code du travail.**

**A3. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT de l'entreprise avant la désignation de cette nouvelle PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.**

**A4. Je vous demande d'inclure dans la lettre de désignation de cette PCR ses missions ainsi que les moyens qui lui seront alloués conformément aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.**

### Zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que des zones radiologiques réglementées doivent être établies autour de chaque source de rayonnements ionisants à la suite d'une évaluation des risques. L'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », précise les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones.

Les études de risques menées pour chacun des cinq appareils émettant des rayonnements ionisants détenus par l'entreprise concluent à l'absence de zone réglementée autour des appareils. Cependant, ceux-ci étant de type « convoyeurs », la zone d'exposition interne à l'appareil est considérée comme accessible et doit par conséquent faire partie intégrante de l'étude.

**A5. Je vous demande de compléter les évaluations des risques pour toutes vos installations, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Vous mettrez en place un zonage radiologique pour chacun des appareils conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

### Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Valrhona a mis en place un système de formation de son personnel aux différents risques liés à ses activités. Cette formation est effectuée systématiquement lors d'une prise de poste ou lors d'un changement de poste de travail et inclut, le cas échéant, un volet « radioprotection ». Ayant noté cette bonne pratique, les inspecteurs ont constaté que la périodicité de renouvellement de la formation à la radioprotection n'était pas respectée dans le cas où un travailleur était posté durant une période supérieure à trois ans au même poste.

**A6. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs soit respectée conformément à l'article R4451-50 du code du travail.**

### **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant

### **C/ Observations**

**C1. Les inspecteurs ont rappelé qu'il était de la responsabilité de l'exploitant de faire en sorte que les contrôles techniques annuels de radioprotection puissent être réalisés par des organismes agréés pour l'ensemble des appareils concernés.**

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 6 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**